

CONCLUSIONS

M. Laurent DOMINGO, Rapporteur public

Derrière l'émerveillement que peuvent susciter les spectacles de feux d'artifices se dissimule une réglementation foisonnante, à la fois européenne et nationale, qui porte, de manière générale, sur les produits explosifs et plus particulièrement sur les articles pyrotechniques, c'est-à-dire les articles contenant des substances explosives ou un mélange explosif de substances conçues pour produire de la chaleur, de la lumière, des sons, des gaz, de la fumée ou une combinaison de ces effets par une réaction chimique exothermique autoentretenue, dont font partie les feux d'artifices en leur qualité d'articles pyrotechniques de divertissement.

Cette réglementation concerne aussi bien la fabrication, le transport, le stockage, la vente et l'usage des articles pyrotechniques et entend répondre tout à la fois à des préoccupations commerciales, environnementales, de santé et d'ordre public.

En droit interne, une grande partie des dispositions applicables se trouvent dans le code de l'environnement, notamment aux articles L. 557-1 et s. sur les produits et équipements à risque, dont les produits explosifs. L'article L. 557-8 prévoit que pour des motifs d'ordre public, de sûreté, de santé, de sécurité ou de protection de l'environnement, et en raison des risques spécifiques qu'ils présentent, la détention, la manipulation ou l'utilisation, l'acquisition ou la mise à disposition sur le marché de certains produits et équipements peuvent être interdites ou subordonnées à des conditions d'âge ou de connaissances techniques particulières des utilisateurs.

S'agissant plus particulièrement des articles pyrotechniques de divertissement, ils relèvent des articles R. 557-6-1 et s. du code de l'environnement, qui, conformément au droit européen¹, distingue (article R. 557-6-3) 4 catégories : F1 pour les artifices de divertissement qui présentent un risque très faible et qui sont destinés à être utilisés dans des espaces confinés ;

¹ Directive 2007/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 relative à la mise sur le marché d'articles pyrotechniques remplacée par une directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques.

F2 pour les artifices de divertissement qui présentent un risque faible et qui sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans des zones confinées ; F3 pour les artifices de divertissement qui présentent un risque moyen, qui sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans de grands espaces ouverts ; F4 pour les artifices de divertissement qui présentent un risque élevé et qui sont destinés à être utilisés uniquement par des professionnels.

D'autres dispositions applicables se trouvent cependant en dehors du code de l'environnement, par ex. le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre.

En règle générale, les feux d'artifices sont utilisés par les particuliers, directement ou avec le concours d'un professionnel, à l'occasion d'événements festifs. Ils peuvent cependant aussi être détournés de cette finalité et utilisés à des fins malveillantes. C'est d'ailleurs à ce titre que les pouvoirs publics ont récemment adopté des mesures spécifiques en ce qui concerne les feux d'artifice, avec loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés et le décret n° 2021-1704 du 17 décembre 2021 relatif au contrôle de la commercialisation des articles pyrotechniques destinés au divertissement (et un arrêté du même jour).

A Saint-Barthélemy, le président du conseil territorial, se fondant sur les risques pour l'environnement, la faune sous-marine et les oiseaux marins et afin de préserver la tranquillité publique et la quiétude des habitants, a entendu, par un arrêté du 16 février 2023, réglementer l'usage des feux d'artifices. Il a interdit le tir des feux d'artifices des catégories F2 et F3, il a autorisé le tir des feux d'artifices F4 (par des professionnels) le 14 juillet, le 24 août pour la fête patronale et le 31 décembre et il a soumis à autorisation les autres tirs de feux d'artifice F4 (mariages, anniversaires, soirées privées par ex.).

La société SBH Fireworks, entreprise prestataire de spectacles pyrotechniques, qui utilise des feux d'artifices F4 mais aussi occasionnellement des F3, a demandé l'annulation de cet arrêté au tribunal administratif de Saint-Barthélemy.

Le tribunal, dans un jugement du 28 novembre 2023, a jugé qu'une question sérieuse de compétence se posait, justifiant l'application de l'article LO 6242-5 du code général des collectivités territoriales en vertu duquel le tribunal transmet le dossier sans délai pour avis au Conseil d'Etat en cas de moyen sérieux relatif à l'inexacte application de la répartition des compétences entre l'Etat et la collectivité.

En réalité, le tribunal, qui a relevé d'une part que la collectivité de Saint-Barthélemy et plus précisément le conseil territorial fixe les règles applicables en matière d'environnement (LO 6214-3 et LO 6251-2) et que d'autre part le président du conseil territorial est chargé de l'exercice des pouvoirs de police propres à la collectivité de Saint-Barthélemy (LO 6252-8), a estimé que c'est la question de savoir si le président de la collectivité de Saint-Barthélemy était compétent pour prendre les mesures édictées dans l'arrêté litigieux qui présentait un caractère sérieux, mais, pour la résoudre, il vous a bien saisi d'une demande d'avis portant sur la répartition des compétences entre l'Etat et la collectivité, ainsi libellée : « La collectivité de

Saint-Barthélemy est-elle compétente pour réglementer l'usage des artifices de divertissement au titre de sa compétence exclusive en matière environnementale, prévue à l'article LO 6214-3 du code général des collectivités territoriales ? ».

La réponse à donner dépend de la finalité de mesure (7 décembre 2015, Association Ensemble pour la planète (EPLP) et autres, n° 393473, 393497, Rec. T. pp. 768-771). Comme il a été dit, en matière de feux d'artifices, plusieurs finalités sont poursuivies, dont celle de protection de l'environnement.

Si la mesure envisagée poursuit cette finalité, elle relève, en vertu des dispositions organiques, de la compétence de la collectivité de Saint-Barthélemy.

Mais cette compétence de la collectivité ne s'étend pas au-delà du domaine environnemental, et notamment n'affecte pas les mesures prises en matière de feux d'artifices au titre de la sécurité publique, ainsi que la recherche, la constatation et la répression des infractions pénales, qui demeurent de la compétence de l'Etat.

Ainsi, comme le souligne le ministre de l'intérieur dans ses observations, les dispositions issues de la loi précitée du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés et de son décret d'application du 17 décembre 2021 sont directement applicables à Saint-Barthélemy, en vertu du principe d'identité législative. La collectivité de Saint-Barthélemy n'a pas la faculté de modifier ces règles.

Ajouton au surplus, que cette répartition des compétences entre l'Etat (compétent pour la sécurité) et la collectivité de Saint-Barthélemy (compétente pour l'environnement) est sans préjudice de l'exercice par l'autorité compétente, ici le président du Conseil territorial, de son pouvoir de police générale lui permettant de prendre des mesures de préservation de l'ordre public, notamment la tranquillité publique (en ce sens, 7 décembre 2015, Association Ensemble pour la planète (EPLP) et autres, préc.).

Tel est le sens de nos conclusions.